



**DEVIS n° 4415456 1
du 12/02/2026**

**RPA LA CASSAGNE - CARBON
BLANC**

Affaire :

Déplacement chaufferie

**Client : MESOLIA HABITAT
16 RUE HENRI EXPERT
BP 52
33030 BORDEAUX CEDEX**

Sommaire :

**1 page de garde
6 page(s) de bordereau y compris Conditions particulières
Conditions Générales d'exécution de travaux
Soit : 8 pages au total**



**Affaire suivie par : COSNEFROY
ALEXANDRE
Tél bur :
Tél port :
Mail : alexandre.cosnefroy@engie.com**

**DR Bâtiments Aquitaine Sud
ENGIE Solutions 4 Route de
Bassens CS 99003
33306 LORMONT
Tél : 05 57 77 16 30**

**Les services d'efficacité
énergétique et environnementale**

| N° | Désignation | U | Qté | Prix unitaire (€uros) | Prix total HT (€uros) | TVA |
|----|---|-------------------------|-----------------------|--|--|---------------------------------|
| | <u>Chaufferie provisoire</u> | | | | | |
| A | Location d'une chaufferie chauffage et ECS Kit Production ECS - 2x Ballon ECS de 900 L • Puissance maxi : 150 kw unitaire • Débit continu (eau chaudière à 90°) pour avoir une eau chaude sanitaire à 60° : 3800 l/h*(Pour une température d'entrée de 15° C) * Dim 1,2 x 1,2 x 2,6 ml * Poids 700 kg Pompe centrifuge (WP200) débit nominal 12.6m3/h * Pompe de bouclage ECS Chaudière 500 kW - GAZ - 200Kw => Chauffage 300Kw => ECS Astreinte 24H/24 et 7jrs/7 Alim elec : 400V 3-phase 63A Pompe centrifuge (WP400) débit nominal 23.4m3/h Vanne 3 voies motorisée DN100 (version MK2) Pour régulation départ Chauffage versus Température extérieure Montant de la location à la semaine Transport - Livraison Transport - Collecte Main-d'oeuvre - Manoeuvre - Installation Main-d'oeuvre - Manoeuvre - Désinstallation | | | | | |
| | Total poste: A | | | | 5 885,03 | |
| B | Caniveau Ouverture et fermeture des caniveaux Refection des enrobées | SEM U U U U | 1 1 1 1 1 | 2 472,53 612,50 612,50 1 093,75 1 093,75 | 2 472,53 612,50 612,50 1 093,75 1 093,75 | 20% 20% 20% 20% 20% |
| | Total poste: B | | | | 11 875,00 | |
| C | Adaptation hydraulique Création de piquage sur les tuyauteries en caniveau et adaptation pour raccordement de la chaufferie provisoire 2 Chauffage 2 ECS 1 Eau froide | ens | 1 | 7 031,25 | 7 031,25 | 20% |

DEVIS n° 4415456 1 du 12/02/2026
RPA LA CASSAGNE - CARBON BLANC
Déplacement chaufferie

| N° | Désignation | U | Qté | Prix unitaire (€uros) | Prix total HT (€uros) | TVA |
|----|---|-----|-----|-----------------------|-----------------------|-----|
| | Total poste: C | | | | 7 031,25 | |
| D | Adaptation gaz | | | | | |
| | Fourniture et pose d'un Tuyau gaz pour alimenter la chaudière provisoire | ens | 1 | 1 968,75 | 1 968,75 | 20% |
| | Filtre gaz | U | 1 | 312,50 | 312,50 | 20% |
| | Réducteur de pression | U | 1 | 437,50 | 437,50 | 20% |
| | Total poste: D | | | | 2 718,75 | |
| E | Adaptation électrique | | | | | |
| | Fourniture et pose d'une alimentation électrique pour la chaufferie provisoire depuis une alimentation à nous fournir. 400V 3 ph 63 A | ens | 1 | 3 187,50 | 3 187,50 | 20% |
| | Total poste: E | | | | 3 187,50 | |
| | MONTANT TOTAL HT | | | | 30 697,53 | |

| <u>RECAPITULATIF (€uros)</u> | | |
|-------------------------------------|--|------------------|
| <u>Chaufferie provisoire</u> | | |
| A | Location d'une chaufferie chauffage et ECS | 5 885,03 |
| B | Caniveau | 11 875,00 |
| C | Adaptation hydraulique | 7 031,25 |
| D | Adaptation gaz | 2 718,75 |
| E | Adaptation électrique | 3 187,50 |
| | Total H.T. | 30 697,53 |
| | TVA 20% | 6 139,51 |
| | MONTANT TOTAL T.T.C. | 36 837,04 |

Conditions particulières :

Validité du devis : 16/02/2026

Délai d'approvisionnement : 1 mois

Durée des travaux : 1 mois

Limite des prestations :

Travaux non compris : Tous travaux non compris dans notre présent devis.
Sont exclus tous travaux liés au traitement de l'amiante, aux fibres ou produits assimilés.

Il revient au Client de mettre à notre disposition tout document relatif à la présence de ces produits.

Indice de révision :

Valeur de l'indice :

Conditions de paiement : 30 % à la Commande ; 65% sur la base de situations mensuelles d'avancement des travaux et le solde à la réception des ouvrages et des installations.

A LORMONT, le 12/02/2026

COSNEFROY ALEXANDRE



4 Route de Bassens
CS 99003 - 53306 LORMONT CEDEX
Tél : 05 57 77 16 30 - Fax : 05 57 77 16 31
SIRET : 552 046 955 03682

Pour le client, le

A

**Porter obligatoirement ci-dessous
la mention manuscrite suivante :**
**« Lu et approuvé, Devis reçu avant
exécution des travaux »**

I - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes « Conditions Générales de Vente » (« CGV ») régissent les relations entre la société ENGIE ENERGIE SERVICES prise en son enseigne ENGIE Solutions ou par l'une de ses filiales (« la Société ») et la personne (« le Client ») qui passe commande de prestations de services, fournitures de biens et matériels et/ou de travaux tels que définis dans la Commande. Passer commande implique de la part du Client l'acceptation sans réserve desdites CGV. Les CGV seront le cas échéant complétées par des conditions particulières pouvant notamment prendre la forme d'un bon de commande, de contrats de prestations de services, de contrats de fourniture et/ou de marchés de travaux, lesquelles prévaudront sur les présentes CGV en cas de contradiction avec celles-ci même en cas de communication postérieure des CGV.

Si des travaux objet de la Commande sont des opérations entrant dans le champ d'application du dispositif légal des certificats d'économie d'énergie (CEE) dont pourrait bénéficier le Client, la Société en aura, préalablement à la signature du devis, informé et discuté avec le Client et les présentes CGV sont accompagnées d'annexes relatives au dispositif des CEE et en particulier d'une convention CEE. Le Client date manuellement et du même jour, et signe, le devis et la Convention CEE.

II – DISPOSITIONS GENERALES

II.1. Commande - La « Commande » s'entend comme le devis émis par la Société et signé par le Client ou comme un bon de commande signé par le Client et la Société (« les Parties »), et accompagné des CGV. Les offres et devis de la Société ont, sauf mention contraire, une durée de validité d'un (1) mois à compter de leur émission. Les Commandes ne peuvent faire l'objet d'annulation ou de modification sans l'accord exprès et écrit de la Société.

II.2. Propriété intellectuelle - La Société conserve la pleine et entière propriété des documents, études, projets, plans, devis, prix et supports techniques révélateurs de son savoir-faire fournis par elle au Client et ce, même s'ils ont été établis en collaboration avec ce dernier. La Société peut en requérir la restitution en temps utile et le Client s'interdit de les révéler ou de les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la Société sous peine de dommages et intérêts.

II.3. Confidentialité - Conformément à l'Article 1112-2 du Code civil, les Parties sont astreintes à une obligation de confidentialité réciproque concernant tous documents et informations échangées entre elles, y compris avant la passation de la Commande, plus particulièrement tous plans, études et autres supports techniques révélateurs de leur savoir-faire. Cette obligation de confidentialité se poursuit pendant toute la durée de la Commande majorée de deux (2) ans. En sont exclues les informations qui seraient dans le domaine public au jour de la passation de la Commande ou après celle-ci dès lors que la divulgation n'est pas imputable à la faute d'une partie, ou que l'une des parties peut raisonnablement démontrer avoir développées de façon indépendante sans lien avec l'information divulguée par l'autre partie.

II.4 Données personnelles - Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que de toute législation ou réglementation relative à la protection des données à caractère personnel applicable aux traitements effectués dans le cadre de la Commande (ensemble « la Réglementation relative à la Protection des Données »). Le Client étant susceptible de communiquer à la Société les données personnelles de certaines personnes physiques (concierges, liers, ...) nécessaires à l'une et/ou l'autre des finalités ci-après, il s'engage à informer lesdites personnes préalablement à cette transmission à la Société conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article 14 du RGPD.

Dans le cas où l'objet de la Commande implique que la Société traite des données à caractère personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité du Client, les Parties concluent un acte juridique régissant ledit traitement conformément à l'article 28 du RGPD.

Chaque Partie, en qualité de responsable de traitement distinct, peut être amenée à collecter et traiter des Données Personnelles relatives aux collaborateurs et représentants de l'autre Partie pour les besoins de la passation, l'exécution et/ou le suivi du Contrat. Les Parties sont convenues que chacune d'entre-elles s'engage à informer ses collaborateurs et représentants des caractéristiques des traitements précités. Afin de lui permettre d'accomplir cette obligation, la Société met à disposition du Client la mention d'information figurant aux articles II.4.1 et suivants. De son côté, le Client s'engage à mettre à disposition de la Société une mention ayant le même objet au plus tard dans le délai d'un mois après la passation de la Commande.

a) Finalités et bases légales
 - La Société traite sur la base de l'article 6.1.c) du RGPD, à savoir sur la base de l'exécution soit d'un contrat auquel le Client est partie, soit de mesures pré-contractuelles prises à sa demande, les données de salaires et représentants du Client pour la gestion et le suivi d'appels d'offres, aux fins de suivi et de preuve de l'exécution des prestations de services, fournitures de biens et matériels et/ou de travaux objets de la Commande, la gestion contractuelle (émission de devis, gestion de la facturation Client, gestion de la contrepartie...), la gestion des réclamations et du recouvrement des créances.

- La Société traite sur la base de l'intérêt légitime (article 6.1.f) RGPD) les données personnelles nécessaires à des fins de gestion de la relation commerciale, notamment pour le suivi de la relation commerciale et du référentiel Client (CRM), la mise à disposition d'un support technique et administratif et de la documentation contractuelle via un portail Client dédié, la communication d'informations relatives aux offres analogues à celles objets de la Commande (prospection commerciale) et la réalisation d'enquêtes de satisfaction par voie postale, téléphonique et/ou électronique. Dans tous les cas, à tout moment, le Client peut s'opposer à ces traitements, notamment à la réception de ces courriels électroniques, au moyen de la fonction « désinscription » fournie par la Société au bas de chaque courriel envoyé à cette fin.

- La Société est susceptible de traiter, sur la base du consentement dûment matérialisé des personnes concernées, de leur image et/ou leur voix, notamment à l'occasion des appels téléphoniques auprès du service clients aux fins d'optimiser la qualité des prestations de la Société, de formation des opérateurs du service, ainsi que qu'à des fins probatoires dans le cadre d'éventuels contentieux.
 - La Société traite sur la base des obligations légales (article 6.1.c) RGPD) qui lui sont applicables les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses obligations comptables et fiscales. La Société est aussi susceptible de traiter les données personnelles des salariés du Client et/ou ses représentants dans le cadre de la prévention de la corruption conformément aux obligations issues de la loi Sapin II, ou tout autre texte amené à s'y substituer (i.e. réalisation de due diligence, suivi des cadeaux et invitations...), ainsi qu'aux fins de la conservation de preuves dans le cadre d'un éventuel contentieux ou sinistre.

b) Catégories de données personnelles traitées
 Pour les finalités susmentionnées, la Société traite les catégories suivantes de données personnelles : données d'identification, fonction, coordonnées professionnelles, et pour les Clients et/ou tiers personnes physiques, les données produites dans le cadre de la fourniture du service (ex : données de consommations, données de facturation, données relatives aux paiements). Dans le cadre du traitement visé au 3ème alinéa du a) ci-dessus, outre les données d'identification, l'appel est susceptible d'être enregistré. Dans le cadre des activités de prévention et de lutte contre la corruption, certaines données relatives aux mandataires sociaux du Client sont susceptibles d'être traitées par la Société tels que l'adresse postale, les éventuelles infractions et condamnations publiquement connues.

Les données à caractère personnel sont traitées sur un support papier et/ou électronique conformément aux principes de licéité, minimisation, mise à jour et transparence, et selon les modalités techniques destinées à assurer leur sécurité et confidentialité.

c) Destinataires
 Les données traitées sont destinées aux services internes dûment habilités de la Société. Dans le cas où la réalisation de l'une des finalités susmentionnées implique que la Société ait recours à des prestataires agissant en qualité de sous-traitants de données personnelles, la Société signera avec ledit sous-traitant un acte juridique régissant ledit traitement conformément à l'article 28 du RGPD. Les transferts de données hors de l'Union européenne sont réalisés sur la base de l'une des garanties prévues par le chapitre V du RGPD. En particulier, la Société s'assure que les transferts ne sont effectués qu'à destination de pays garantissant un niveau adéquat de protection des données, ou à défaut, ont bénéficié d'une décision d'adéquation de la Commission, ou, le cas échéant, que des garanties adéquates sont en place (par exemple, les clauses contractuelles types de la Commission européenne du 4 juin 2021).

Enfin, les données du Client peuvent être transmises, sous réserve d'une demande dûment motivée et/ou d'une obligation légale applicable à des tiers autorisés (i.e. administrations compétentes, professions réglementées tels que avocats, experts comptables, ...).

d) Durées de conservation
 Les données personnelles traitées sont conservées pour une période de temps n'excédant pas celle nécessaire pour atteindre les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les critères de détermination de la période de conservation des données tiennent compte de la réglementation applicable en matière comptable et fiscale, de la prescription des droits et des intérêts légitimes de la Société lorsque ceux-ci constituent la base juridique du traitement. En particulier, dans le cadre de la gestion de la Commande, les données sont conservées pendant la durée du Contrat majorée de 5 ans. En ce qui concerne les traitements ayant des fins commerciales, la Société veille à utiliser les données pour la durée de la relation contractuelle, majorée de 3 ans après la fin de celle-ci.

Enfin, les enregistrements des appels Clients susmentionnés sont conservés pendant 1 mois. A l'expiration des délais précisés ci-dessus, les données sont supprimées ou anonymisées.

e) Droits des personnes
 Toute personne physique dont les données sont collectées (« la personne concernée ») dispose, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de retrait de son consentement lorsqu'applicable ainsi que de portabilité de ses données personnelles. Elle dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des raisons tenant à sa situation particulière et, conformément à l'article 85 de la Loi Informatique et Libertés, du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elle entend que soient exercés, après son décès, ces droits. Pour exercer ces droits, la personne concernée doit adresser sa demande, accompagnée d'un justificatif d'identité, à l'adresse suivante : ENGIE Energie Services - ENGIE Solutions, Data Privacy Manager, Tour T1 - Case courrier 13-12 - 1 place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense - Cedex - France, ou par courriel à : dpm.engie-solutions@engie.com. Dans le cas de courriels à caractère commercial, le mécanisme de désabonnement figurant au bas du courriel peut également être utilisé. Enfin, la personne concernée peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

II.5. Cession - Sous-traitance - La Commande ne peut être cédée à quelque titre que ce soit par le Client à un tiers, sauf accord préalable et écrit de la Société. Lorsque le Client est un syndicat de copropriété, il s'engage à informer sans délai la Société de tout changement de syndicat et à lui communiquer les coordonnées du nouveau syndicat désigné par lui (le cas échéant). La Société est autorisée à céder tout ou partie de la Commande à un tiers sous réserve que la cession n'engendre pas une diminution des droits et garanties du Client. La Société peut également sous-traiter, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, la réalisation de tout ou partie de la Commande à toute entreprise de son choix, la Société restant dans ce cas pleinement et seule responsable à l'égard du Client.

II.6. Ethique - Responsabilité Environnementale et Sociétale - Chacune des Parties reconnaît avoir pris connaissance des engagements du Groupe ENGIE, auquel appartient la Société, en matière d'éthique et de responsabilité environnementale et sociétale, ainsi que « la raison d'être » d'ENGIE, tels qu'ils sont stipulés dans sa documentation de référence et en particulier la Charte Ethique et le Guide pratique de l'éthique, publiés sur son site internet www.engie.com. Chacune des Parties s'engage à respecter lesdits engagements ou, pour le Client, des principes équivalents. Chaque Partie s'engage notamment à respecter, pendant toute la durée de la Commande, lorsqu'elles lui sont applicables, les normes de droit international et du ou des droits nationaux relatives : (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ; (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ; (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ; (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ; (vi) à la protection de l'environnement ; (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la présente Commande), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ; (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ; (ix) au droit de la concurrence. Le Client est enfin informé qu'un dispositif d'alerte ouvert à tous les collaborateurs et toutes les parties prenantes du Groupe ENGIE (<https://www.engie.com/ethique-et-compliance/dispositif-alerte>) lui est mis à disposition en cas de besoin.

II.7 Sécurité des Systèmes d'Information
 a) Pour les besoins du présent article :
 - un Système d'information (ou « SI ») s'entend comme un ensemble de processus, ressources organisationnelles, matérielles et logicielles d'une entité permettant d'acquérir, de générer, de traiter, de stocker, de débiter, de diffuser, de transmettre ou d'accéder à des informations électroniques au sein de ladite entité.
 - L'interconnexion entre SI s'entend comme la mise en place d'équipements d'interconnexion spécifiques permettant de relier les SI de chaque Partie.

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, la Société et/ou le Client est susceptible d'accéder au Système d'Information (« SI ») et à utiliser des ressources du SI de l'autre Partie, ce que chacune des Parties reconnaît et accepte. Dans ce cadre, les Parties s'engagent à respecter les dispositions du présent article, étant entendu qu'en tout état de cause, chacune d'entre elles reste par principe responsable de son Système d'Information et doit, à ce titre, en assurer la protection. Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi tout au long de la durée de la Commande aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité de leurs SI respectifs et des données qui y sont traitées.

b) Obligations de la Société :
 La Société s'engage à mettre en oeuvre tout moyen raisonnable pour préserver la sécurité, l'intégrité, la disponibilité, la traçabilité et la confidentialité des données appartenant au Client, ainsi que des éventuels supports sur lesquels elles seraient stockées. La Société déclare, pour ce faire, mettre en oeuvre ses outils informatiques dans le respect des bonnes pratiques de sécurité issues de la norme internationale ISO 27001 et conformément aux politiques de Sécurité des Systèmes d'Information de la Société. En cas d'accès par la Société au SI du Client, la Société s'engage à respecter les conditions d'utilisation qui lui seront communiquées préalablement par écrit par le Client.

La Société alertera le Client dans les meilleurs délais en cas d'événement dont il aurait connaissance ayant mis en cause la sécurité, l'intégrité, la disponibilité, la traçabilité et/ou la confidentialité des données et/ou du SI du Client. La Société s'engage à prendre dans les meilleurs délais, dans la limite de ses compétences et responsabilités et dans le respect des consignes du Client, toute mesure utile de nature à limiter les impacts négatifs de l'événement précité.

c) Obligations du Client
 - En cas d'accès et d'utilisation du SI du Client par la Société :
 Le Client reconnaît l'importance primordiale de sécuriser son SI, notamment en termes d'accès logique et/ou physique, de confidentialité, d'intégrité et de sauvegarde des données, et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation, la sauvegarde et la sécurité de son infrastructure informatique, dont il conserve la charge et la responsabilité. Le Client déclare que, sans être un professionnel averti, il dispose des compétences requises pour apprécier et mettre en oeuvre sous sa seule responsabilité les bonnes pratiques de la sécurité des systèmes d'information (cf. notamment : www.ssi.gov.fr). Sans préjudice des obligations à la charge de la Société, le Client est seul responsable du préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel, susceptible de résulter de l'intrusion dans le SI du Client, ainsi que de l'utilisation dudit SI par des tiers non autorisés, causées par l'existence, l'insuffisance ou le défaut de respect des bonnes pratiques en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Le Client s'engage à informer sans délai la Société de toute modification ou évolution des équipements et des applications de son système d'information, ou des outils de connexion à son système d'information, telles que les montées de versions ou l'installation de nouvelles applications, dès lors que cette modification / évolution est de nature à impacter les conditions d'exécution des prestations par la Société.

- En cas de mise à disposition d'un système ou d'une application par la Société
 En cas de mise à disposition par la Société d'un outil (système, application ou autre), extension du système d'information de la Société auprès du Client, un accès sécurisé sera mis à disposition du Client avec une authentification conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de la Société. Les comptes et moyens d'authentification (identifiant, mot de passe, token...) sont strictement personnels et confidentiels, et le Client s'assure des conditions de sécurité desdits moyens qui lui sont confiés. Aucune opération ne peut être effectuée par le Client sans ces moyens d'authentification. Le Client s'engage à ne pas divulguer à autrui ses moyens d'authentification et est seul responsable de la préservation et de la confidentialité de ses moyens d'authentification et, par conséquent, des conséquences d'une divulgation involontaire à quiconque. Toute utilisation de l'outil mis à disposition à partir d'un compte attribué au Client est présumée comme émanant exclusivement du Client. Le Client est responsable, dans les termes de la présente Commande et selon le droit commun, des actes et agissements de toute personne utilisant ses comptes, même à son insu, et donc de la préservation de la confidentialité de ses moyens d'authentification. Le Client s'engage à gérer ses comptes d'accès à l'outil de la Société, notamment désactiver les comptes qui ne seraient plus utiles et mener une revue annuelle des comptes. Le Client s'engage à signaler à la Société, dès qu'il en a connaissance, toute utilisation frauduleuse ou compromission (vol, divulgation...) de ses comptes.

d) Dispositions spécifiques en cas d'interconnexion des SI du Client et de la Société
 L'interconnexion éventuelle entre les Systèmes d'Information du Client et de la Société est subordonnée : (i) à la conformité du niveau de sécurité du Système d'Information de chaque Partie avec les bonnes pratiques de sécurité telles qu'issues de la norme internationale ISO 27001 (ou toute norme s'y substituant) (ii) à une analyse spécifique préalable de sécurité menée par les référents Cybersecrécus des deux Parties (iii) à la formalisation des engagements et obligations respectifs de la Société et du Client dans un Plan d'Assurance Sécurité annexé à la Commande.

e) Limite de responsabilité
 Le Client reconnaît que, dans le cadre des obligations définies au présent article, la Société est soumise à une simple obligation de moyens. En conséquence, le Client ne saurait mettre en jeu la responsabilité de la Société qu'à la condition de démontrer un manquement avéré de celui-ci auxdites obligations. En tout état de cause, dans l'hypothèse où la responsabilité de la Société serait engagée conformément au paragraphe précédent, ladite responsabilité sera limitée conformément aux dispositions de l'article VII RESPONSABILITE - FORCE MAJEURE.

III - MODALITES D'EXECUTION

III.1. Obligations du Client

Que ce soit en vue de la fourniture de services ou de la réalisation de travaux, le Client mettra à la disposition de la Société à titre gratuit un local fermant à clé pour abriter les vêtements, l'outillage du personnel et emmagasiner les matériels et les marchandises ainsi qu'un emplacement suffisant pour servir (le cas échéant) au façonnage, au montage et au stockage.

Le Client s'engage par ailleurs à (i) ce que le lieu de réalisation de la Commande, tant pour la livraison que l'exécution, soit aisément accessible tant aux véhicules qu'au personnel de la Société ; (ii) communiquer tous documents, informations et spécifications utiles et nécessaires à l'exécution de la Commande, étant précisé qu'en cas d'informations erronées ou non à jour, toute modification, réparation ou mise en conformité des installations existantes du Client sera à la charge exclusive de ce dernier ; (iii) fournir ou faire réaliser toutes fournitures et travaux non mentionnés dans l'offre de la Société, et notamment, le cas échéant, les combustibles, eau, électricité et fluides de fonctionnement, les éventuels travaux relevant des autres corps d'état confiés par le Client à d'autres entreprises ; (iv) se conformer à toute réglementation applicable sur le lieu de réalisation de la Commande, notamment en matière environnementale, d'hygiène et de sécurité. Toute inexécution par le Client de ses obligations au titre de la Commande pourra donner lieu de plein droit à résiliation de celle-ci par la Société, après l'envoi au Client d'une mise en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable et restée en tout ou partie infructueuse dans ce délai.

Il est rappelé que le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, les opérations de retrait ou d'encapsulation d'amiante ainsi que la gestion des déchets y afférents relèvent de la responsabilité du Client. En sa qualité de maître d'ouvrage et/ou de propriétaire d'immeuble, le Client produit le Dossier Technique Amiante (DTA) à jour à l'effet d'informer la Société des zones et matériels susceptibles de contenir de l'amiante y compris dans des installations destinées à être retirées et remplacées dans le cadre de la Commande. Le Client s'engage à faire réaliser ces opérations par des entreprises tierces dûment certifiées ou habilitées conformément à la réglementation en vigueur, les Parties pouvant toutefois étudier la faculté d'établir un mandat exprès en vertu duquel le Client mandate la Société pour contracter, au nom et pour le compte du Client, avec lesdites entreprises tierces en vue de leur confier les opérations concernées. En tout état de cause, les coûts associés à ces opérations sont exclus des devis de la Société et restent à la charge du Client et les délais d'exécution des travaux par la Société sont réaménagés en fonction de la durée des opérations concernées. Par ailleurs, en cas de présence d'amiante, la Société pourra suspendre, réduire ou aménager l'exécution des prestations ou travaux, sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Client, de manière à faire travailler son personnel dans les locaux dans des conditions conformes au droit du travail.

III.2. Délais

a) Délais d'exécution des Travaux

Sauf contre-ordre, la Commande vaut ordre de service du Client ou de son représentant, de commencer les travaux dans les délais contractuels. Le Client ou son représentant s'interdit de demander à la Société d'effectuer des travaux supplémentaires sans avoir délivré un ordre de service écrit ou formalisé un avenant écrit au marché de travaux conclu avec la Société.

Les prix remis s'entendent pour des travaux réalisés sans discontinuité. La Société pourra demander une indemnité correspondant au préjudice subi si, indépendamment de sa volonté, les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client.

b) Délais de fourniture des biens, matériels et services

Les délais courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de Commande ou celle à laquelle sont parvenus à la Société les renseignements et le cas échéant, l'acompte prévu à la Commande. L'exécution des Commandes est prévue pendant les heures ouvrables, en semaine, dans des locaux aptes à recevoir la prestation.

c) Dispositions générales

La Société fera ses meilleurs efforts pour respecter les délais spécifiés dans la Commande ou au planning de réalisation des travaux qui est établi conjointement par la Société, le Client (ou son représentant) et l'ensemble des intervenants au chantier avant tout début d'exécution des travaux. Dans l'hypothèse où le Client contracte en qualité de consommateur au sens de la législation en vigueur (ci-après "Consommateur"), ce dernier peut, en cas de non respect desdits délais imputable à la Société, demander la résolution de la Commande dans les conditions prévues à l'article L216-6 du Code de la consommation.

La Société est déchargée de plein droit de tout engagement en termes de délais (i) si le planning de réalisation des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ou a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires, (ii) en cas de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité visé à l'article VII.2 ci-après ou (iii) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou son représentant après mise en demeure.

III.3. Variations / Modifications

En cas de diminution de la masse des travaux, la Société ne peut élever aucune réclamation tant que cette diminution, évaluée au prix de base du marché, n'excède pas 5% du montant initial prévu. Si la diminution est supérieure à cette fraction, la Société peut prétendre à une indemnité en dédommagement de ses dépenses et d'une partie du bénéfice qu'elle aurait réalisé en exécutant les travaux prévus et abandonnés.

En cas d'augmentation de la masse des travaux, la Société est tenue d'exécuter les travaux supplémentaires tant que l'augmentation, évaluée en prix initiaux, n'excède pas le quart du montant initial des travaux. Le montant de l'augmentation est ajouté au prix prévu à la Commande et est évalué sur les mêmes bases que les prix fixés au marché et éventuellement actualisé. Le cas échéant, les délais d'exécution seront modifiés en conséquence. Si l'augmentation est de plus du quart, la Société a le droit de demander la négociation des suppléments sur de nouvelles bases ou, en cas de refus, la résiliation du marché.

III.4. Personnel

Le personnel de la Société affecté à l'exécution de la Commande demeure, en toutes circonstances sous le contrôle et l'autorité hiérarchique et disciplinaire de la Société. La Société certifie que les prestations seront réalisées par des personnels employés régulièrement au regard du Code du travail. La Société s'engage à respecter la législation fiscale et sociale en vigueur ainsi que les conventions collectives applicables. Elle justifie de la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail illégal par la fourniture des documents requis par le Code du travail.

IV – RECEPTION – PROPRIETE ET RISQUES

IV.1. Réception des travaux

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages et des installations dès la réception des travaux qui emporte transfert de propriété à son profit des ouvrages et des installations, sous réserve du paiement à la Société des sommes lui étant dues à cette date. La réception peut être prononcée avec ou sans réserves. La date de réception est le point de départ des garanties des articles 1792 et suivants du Code civil, lorsque ces garanties s'appliquent, ainsi que des éventuelles garanties contractuelles applicables. La réception peut avoir lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des travaux des autres corps d'état. Le Client en qualité de maître d'ouvrage prononce la réception sur la demande de la Société qui signale par écrit que les ouvrages peuvent être reçus à partir d'une date qu'elle fixe. L'installation ne peut être utilisée sans le consentement de la Société et tant que le procès-verbal de réception ne lui a pas été notifié. Par dérogation, les installations peuvent être mises en service avant réception dans le cas du préchauffage pour les besoins du chantier, avec l'accord préalable et écrit du Client ou de son représentant, étant entendu qu'étant non compris dans le montant du marché, le préchauffage sera facturé en sus au Client.

Le Client ou son représentant doit faire connaître la date de la visite de réception dans un délai de huit (8) jours au plus tard après en avoir reçu la demande. La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date d'achèvement des travaux indiquée par la Société dans sa demande. A défaut de réponse du Client ou de son représentant dans le délai de huit (8) jours et de convocation de la visite de réception dans le délai de quinze (15) jours précités, la réception des ouvrages et des installations est réputée acquise si le Client prend possession et utilise les ouvrages et installations concernés par les travaux.

IV.2. Biens, Matériels et Services

Toutes marchandises, équipements et autres matériels destinés à devenir propriété du Client consécutivement à la réalisation par la Société de la Commande, sont réputés livrés dès leur chargement et expédition au départ des locaux de la Société ou de ses fournisseurs. Un bon de livraison descriptif est établi lors du chargement et remis au Client pour signature à la livraison effective. Le défaut de correspondance quantitatif et/ou qualitatif des biens livrés avec les indications portées sur le bon de livraison ne saurait être opposé à la Société et relève des seuls recours du Client à l'encontre du transporteur.

Dès lors, le Client (sauf s'il agit en qualité de Consommateur), supporte l'intégralité des charges, frais, risques et périls liés aux opérations de transport et de déchargement des biens livrés.

La Société conserve la propriété des biens livrés jusqu'au parfait règlement de leur prix en principal et intérêts. Aussi, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les biens livrés dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer quelconque transformation, modification ou altération desdits biens, sauf autorisation expresse de la Société.

En cas de livraison de combustibles, la livraison est entendue par l'arrivée au point de livraison à l'exclusion des opérations de dépotage et/ou de déchargement. Le Client peut vérifier les quantités de combustibles livrés au moment de la livraison et porter ses observations et/ou réserves sur le bon de livraison. Le dépotage a toujours lieu, même avec le concours de la Société, sous la responsabilité, aux risques et à la charge du Client. Le Client est seul responsable des conséquences, notamment fiscales, liées à un éventuel usage non conforme desdits produits.

V – CONDITIONS FINANCIERES

V.1. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

a) Facturation électronique

Les factures seront émises et adressées au Client par voie électronique conformément aux modalités et conditions d'utilisation précisées ci-après. A défaut, les factures seront transmises au Client sous format papier, moyennant la facturation d'un montant forfaitaire par facture couvrant les frais d'édition, de mise sous pli et d'affranchissement ; cette facturation ne s'appliquant pas lorsque le Client contracte en qualité de consommateur ou de non professionnel au sens du Code de la consommation.

Principes de la facturation électronique

Les factures électroniques sont transmises au format PDF sur lequel est apposé une signature électronique garantissant leur authenticité et leur intégrité. Ces factures électroniques sont transmises par mail et peuvent être mises à disposition du Client sur l'extranet « ENGIE Direct » accessible à l'adresse <https://www.engie-direct.com/>.

La Société fournit en outre au Client, pour lui faciliter le respect de ses obligations légales et réglementaires, un service d'archivage des factures électroniques pendant une durée de dix (10) ans accessibles depuis l'extranet « ENGIE Direct ». Conformément aux dispositions des articles 289 V du Code Général des Impôts (CGI) et 96 F de l'annexe III du CGI, la facture électronique, la signature électronique à laquelle elle est liée ainsi que le certificat électronique qui y est attaché doivent être conservés dans leur contenu original par le Client dans les conditions et les délais prévues aux articles L 102 B et L 102 C du Livre des Procédures fiscales (délai de 6 ans), aux articles L 110-4 et L 123-22 du Code de Commerce (délais de 5 et 10 ans) ainsi que, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles L2192-1 à L2192-4 du Code de la commande publique.

L'attention du Client est attirée sur le fait que, s'il décide de conserver par ses propres moyens les documents obligatoires au sens des réglementations rappelées ci-dessus, le Client reste seul tenu des obligations comptables et commerciales de conservation des pièces justificatives qui lui incombent et la Société ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par le Client à ses obligations d'archivage.

Statut de la facture électronique

En application des dispositions de l'article 289 V du Code général des impôts, les factures électroniques (PDF) signées fournies par la Société tiennent lieu de factures originales pour l'application des articles 286 et 289 du même code. L'impression sur papier d'une facture transmise par ce moyen ne constitue pas un original. Ces factures constituent des documents légaux justificatifs de l'appel à paiement émis par la Société au même titre que les factures sous format papier.

Contrôle de l'authenticité et de l'intégrité de la facture électronique

La Société se propose de faire procéder par son prestataire d'éditique, au nom et pour le compte du Client qui l'accepte, à la vérification (incombant à ce dernier) de la signature électronique apposée sur les factures au moyen des données contenues dans le certificat électronique ainsi que de l'authenticité et de la validité du certificat attaché à la signature électronique.

Confidentialité des données

Le Client dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des factures électroniques que lui adresse la Société grâce aux identifiants de connexion (login et mot de passe) à l'extranet ENGIE Direct qui lui sont remis. Ces identifiants de connexion sont strictement personnels. En conséquence, le Client s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ses identifiants de connexion. La responsabilité de la Société ne pourra être engagée en cas de divulgation d'informations ou de données archivées.

Conditions tarifaires

Les services de facturation électronique et d'archivage (inscription et consultation) sont gratuits, hors coût des communications Internet qui sont à la charge du Client.

Activation des services de facturation électronique – Prérequis et modalités

La souscription aux services de facturation électronique « push PDF » devient effective dès acceptation par le Client des présentes CGV, sous réserve de la communication préalable d'une adresse mail générique de facturation à csj_expertise.cs.fac.cofely@engie.com

Fin des services de facturation électronique

Le service de facturation électronique « push PDF » cesse au terme de la Commande. Le service d'archivage demeurera en vigueur dix années après l'émission de la dernière facture fournie dans le cadre du service de facturation électronique résilié.

b) Calendrier de facturation et délais de paiement

Travaux : A défaut d'indication contraire, les paiements s'effectuent dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires date de facture dans les conditions suivantes : 30 % à la Commande ; 65% sur la base de situations mensuelles d'avancement des travaux et le solde, éventuellement réduit de la retenue de garantie de 5% du montant hors taxes, à la réception. Si le Client ou son représentant suspend ou arrête les travaux, le montant des travaux réalisés sera immédiatement exigible et ce, sans préjudice des indemnités éventuellement dues pour arrêt de chantier.

Dans le cadre de travaux entrant dans le champ d'application du dispositif légal relatif aux CEE, le devis et les annexes visées à l'article I alinéa 2 des présentes CGV feront état des conditions financières dépendant des volumes de CEE estimés par la Société et en particulier d'une contrepartie financière consentie au Client dans les conditions définies aux annexes (en particulier la convention CEE). Pour en bénéficier, le Client devra notamment signer les attestations sur l'honneur telles que prévues par la réglementation CEE en vigueur, de sorte que seule la Société, qui a été à l'origine de la proposition de faire effectuer ces travaux, pourra faire une demande de CEE auprès des autorités compétentes.

Biens et Services - A défaut d'indication contraire, les paiements s'effectuent dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires date de facture dans les conditions suivantes : 30 % à la Commande ; le solde à réception de la facture pour la livraison des biens et pour les prestations de services, selon les plannings financiers prévus dans les contrats de prestations de services et de maintenance

c) Modes de paiement - Les règlements sont effectués par prélèvement automatique, virement ou chèque bancaire. Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

V. 2. PRIX

Les prix sont, sauf stipulation expresse contraire, ceux en vigueur à la date de la Commande éventuellement indexés, actualisés et/ou augmentés des éventuelles prestations supplémentaires et de toutes taxes s'y rattachant (frais de livraison, TVA, ...). Ils sont exprimés et payables en euros. Si les taxes ou droits divers venaient à être modifiés, ou en cas d'évolution de la réglementation ou création d'une nouvelle réglementation ayant une incidence sur le coût de la Commande, il sera tenu compte de leur taux applicable ou de leur incidence à la date de livraison. Les tarifs de transport sont donnés à titre indicatif et sans engagement de la part de la Société.

Dans le cas d'un retard du démarrage du chantier non imputable à la Société, celle-ci se réserve la faculté d'actualiser ses prix sur la base des index BT connus à la date de démarrage du chantier.

V. 3. RETARD DE PAIEMENT

Le défaut total ou partiel de paiement à l'échéance entraîne automatiquement et de plein droit : (i) l'application prorata temporis, sur les sommes restant dues, d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points (le taux applicable étant le dernier taux publié à la date de facture), sans préjudice de l'indemnisation de tous les frais de recouvrement et (quand applicable) de l'indemnité forfaitaire de 40 euros fixée à l'article D.441-5 du Code de Commerce et à l'article D2192-35 du Code de la commande publique, et/ou (ii) la déchéance du terme pour tout paiement, et/ou (iii) la faculté pour la Société de suspendre immédiatement l'exécution de la Commande, aux risques et frais du Client.

En outre, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, la Société pourra (i) résilier les Commandes en cours, et/ou (ii) exercer la revendication en propriété des biens en conservant à titre d'indemnité, la totalité des règlements perçus, et/ou (iii) refuser d'honorer toute nouvelle Commande passée par le Client, sans indemnité pour le Client.

En cas d'encre manifeste portant sur une ou plusieurs factures, le Client s'engage à effectuer le règlement du montant non contesté. Le Client s'interdit également de différer, réduire ou refuser le paiement d'une facture du fait

d'un litige relatif à une autre facture. Aucune autre réclamation n'autorise le Client à différer, réduire ou refuser le paiement des factures présentées, toute réclamation justifiée et expressément reconnue comme fondée par la Société ouvrant droit à l'établissement d'un avoir ou à un remboursement au profit du Client.

VI – GARANTIES

VI.1. Garanties applicables aux Travaux

Pour ce qui est de la conception et de la réalisation de travaux, la Société se réserve le droit conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, de mettre en place une caution bancaire d'un montant maximal de 5% du prix hors taxes des travaux en lieu et place d'une retenue de garantie de ce montant. Les travaux font l'objet d'une garantie de parfait achèvement, d'une garantie de bon fonctionnement et le cas échéant d'une garantie décennale, dans les conditions fixées par les articles 1792 et suivants du Code civil. La garantie ne s'étend pas aux vices apparents lors de la réception, aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de faute d'exploitation, des abus d'usage ou des dommages causés par des tiers. La responsabilité de la Société sera entièrement dérogée si des modifications de l'installation ou de ses conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès, étaient à l'origine de dommages à l'installation.

VI.2. Garanties applicables aux biens et services

La Société s'engage à réaliser la fourniture des biens et des services conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur, et à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut pouvant lui être directement imputé dans la conception, les matières ou l'exécution de la Commande, dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation de la Société ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci, soit d'un entretien ou d'une maintenance effectués sur ses fournitures par des tiers non expressément autorisés, soit de conditions de stockage inadéquates. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits, de force majeure ou cas assimilés, ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale, de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, de défauts d'entretien, de surveillance, d'utilisation ou d'exploitation, de dommages causés par les tiers. Le Client s'engage à aviser la Société sans retard et par écrit des vices qu'il impute aux fournitures et à fournir tous justificatifs. Les pièces remplacées sont remises à la disposition de la Société et deviennent sa propriété.

VI.3 Garanties légales

Conformément à l'article L.211-2 du Code de la consommation, la Société reste tenue à l'égard du Consommateur de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-3 à L. 217-20 et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 et 2232 du code civil.

Le Consommateur est informé que (i) lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, il bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir ; il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation ; il est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien ; (ii) la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie par la Société ; (iii) la garantie légale des vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du code civil peut être mise en oeuvre dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice, et implique de choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix conformément à l'article 1644 du code civil.

VII - RESPONSABILITES / FORCE MAJEURE

VII.1 La Société est soumise, dans le cadre de l'exécution de la Commande, à une obligation de moyens. Sa responsabilité est limitée à l'indemnisation des seuls préjudices directs et certains dûment justifiés, causés par sa faute et/ou sa négligence et/ou celle de son personnel au Client, à l'exclusion de tous dommages indirects et immatériels tels que pertes de production et d'exploitation, pertes de profit et de revenus, perte d'image, manques à gagner subis par le Client. En outre et sauf disposition d'ordre public contraire ou dispositions contractuelles dérogeant, sa responsabilité est plafonnée, toutes causes confondues, au moins élevé des deux montants suivants : (i) deux fois le montant de la Commande ou (ii) un million et demi d'euros (1,5 M€) par sinistre et par an. Le Client renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre de la Société et de ses assureurs au-delà du plafond stipulé ci-dessus.

VII.2 Causes exonératoires - Force majeure

De manière générale, la Société ne pourra être tenue responsable en cas de fait d'un tiers ou du Client, ni en cas de Force Majeure telle que définie ci-après.

1. « Force Majeure » signifie la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche ou entrave une Partie d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en vertu de la Commande, si et dans la mesure où cette Partie prouve : (a) que cet empêchement est hors de son contrôle raisonnable ; et (b) qu'elle ne pouvait raisonnablement être prévue au moment de la conclusion de la Commande ; et (c) que les effets de l'empêchement n'auraient raisonnablement pas pu être évités ou surmontés par la Partie concernée.

2. Jusqu'à preuve du contraire, les événements suivants affectant une Partie sont présumés remplir les conditions (a) et (b) du paragraphe 1 de la présente clause : (i) la guerre (qu'elle soit déclarée ou non), hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, mobilisation militaire étendue ; (ii) guerre civile, émeute, rébellion et révolution, putsch militaire ou usurpation, insurrection, acte de terrorisme, sabotage ou piraterie, actes de vandalisme ; (iii) restrictions monétaires et commerciales, embargo, sanction ; (iv) acte d'autorité publique, légal ou illégal, respect de toute loi ou ordre gouvernemental, expropriation, saisie d'ouvrages, réquisition, nationalisation ; (v) peste, épidémie, catastrophe naturelle ou événement naturel extrême (intempéries, inondations, barrières de dégel ...); (vi) explosion, incendie, destruction d'équipement, panne prolongée de transport, de télécommunication, de système d'information ou d'énergie, défaut ou rupture d'approvisionnement en matières premières, en électricité, gaz ou d'une autre source d'énergie ou d'un autre bien nécessaire à la réalisation de la Commande ; (vii) perturbation générale du travail telle que boycott, grève et lock-out, go-slow, occupation d'usines et de locaux ; (viii) découverte de vestiges archéologiques ou de pollutions.

3. Une Partie qui invoque avec succès la présente clause est libérée de son devoir d'exécuter ses obligations en vertu de la Commande et de toute responsabilité en matière de dommages-intérêts ou de tout autre recours contractuel pour violation de la Commande, à partir du moment où l'empêchement cause l'incapacité d'exécution, à condition que la notification en soit faite sans délai. Si la notification n'est pas faite sans délai, l'exonération prend effet à partir du moment où elle parvient à l'autre Partie. Lorsque l'effet de l'empêchement ou de l'événement invoqué est temporaire, les conséquences ci-dessus ne s'appliquent que tant que l'empêchement invoqué entrave l'exécution par la Partie concernée. Lorsque la durée de l'empêchement invoqué a pour effet de priver substantiellement les Parties de ce qu'elles étaient raisonnablement en droit d'attendre de la Commande, chaque Partie a le droit de résilier la Commande par notification dans un délai raisonnable à l'autre Partie. Sauf convention contraire, les parties conviennent expressément que la Commande peut être résiliée par l'une ou l'autre Partie si la durée de l'empêchement dépasse 60 jours.

VIII SAUVEGARDE / IMPREVISION

1. Une Partie est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si des événements ont rendu l'exécution plus onéreuse que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion de la Commande.

2. Nonobstant le paragraphe 1 de la présente clause, lorsqu'une Partie prouve que : a) la poursuite de l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement échappant à son contrôle raisonnable et dont on ne pouvait raisonnablement attendre qu'il soit pris en compte au moment de la conclusion de la Commande ; et que b) elle n'a pas pu raisonnablement éviter ou surmonter l'événement ou ses conséquences, les parties sont tenues, dans un délai raisonnable à compter de l'invoquant de la présente clause, de négocier de bonne foi des conditions contractuelles alternatives qui permettent raisonnablement de surmonter les conséquences de l'événement. Sont notamment visés les types d'événements suivants : augmentation significative du prix des matières premières, des matériels, composants et/ou équipements nécessaires à l'exécution de la Commande, du coût des transports ou des énergies (sous réserve que cette augmentation ne soit pas déjà prise en compte dans la formule de révision des prix éventuellement convenue entre les Parties) ; modifications du cours des changes ; évolutions réglementaires.

3. Lorsque le paragraphe 2 de la présente clause s'applique, mais que les Parties n'ont pas pu convenir de conditions contractuelles alternatives comme prévu dans ce paragraphe dans un délai de trente (30) jours suivant la survenance de l'événement, la Partie qui invoque la présente clause a le droit de résilier la Commande, mais ne peut demander une adaptation par le Juge sans l'accord de l'autre partie.

Les Parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, conviennent que les présentes dispositions ont vocation à se substituer à celles de l'article 1195 précité et renoncent expressément à se prévaloir de ce dernier.

IX DROIT APPLICABLE – MEDIATION ET LITIGES

Le droit applicable est, quel que soit le lieu d'exécution des fournitures, des services et/ou des travaux, le droit français.

A DEFAUT DE PARVENIR A UNE SOLUTION AMIABLE POUR LE REGLEMENT D'UN DIFFEREND RELATIF A LA COMMANDE, INCLUANT SON INTERPRETATION, SA FORMATION, SON EXECUTION ET SA CESSATION, LA SOCIETE ET LE CLIENT (UNIQUEMENT SI CE DERNIER CONTRACTE EN QUALITE DE COMMERÇANT) S'ACCORDENT A SOUMETTRE CE DIFFEREND AU TRIBUNAL COMPETENT DANS LE RESSORT DUQUEL EST SITUÉE LA DIRECTION REGIONALE DE LA SOCIETE DESTINATAIRE DE LA COMMANDE OU, A DEFAUT, SON SIEGE SOCIAL, ET CE A L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE TRIBUNAL, NONOBTANT LA PLURALITE DE DEFENDEURS, LA PROCEDURE EN REFERE OU L'APPEL EN GARANTIE.

Le Client dispose aussi de la faculté de saisir gratuitement le médiateur d'ENGIE par lettre suivante à : COURRIER DU MEDIATEUR, TSA 27601 - 59273 TOURCOING CEDEX, ou en remplissant le formulaire sur le site <http://www.mediateur-engie.com/contact>. Conformément à la charte de médiation d'ENGIE, le médiateur proposera une solution indépendante et impartiale, que les parties seront libres d'accepter ou de refuser.